

## Pouvoir d'emprunt

[Français]

## QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

**M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et du président du Conseil privé):** Madame la Présidente, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: n<sup>os</sup> 66 et 73.

[Texte]

L'EXCÉDENT ACTUARIEL DU CPRFP, DU CPRFC ET DU CPRGRC  
Question n<sup>o</sup> 66—**M. Gauthier:**

Le 31 mars 1986, quel était l'excédent actuariel du Compte de pension de retraite de la Fonction publique (CPRFP), du Compte de pension de retraite des Forces armées canadiennes et du Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada si l'on se base sur les hypothèses contenues dans le rapport d'évaluation le plus récent des comptes en question qui a été déposé à la Chambre des communes, mais compte tenu a) d'un taux d'inflation annuelle et de hausses salariales de 3.5 p. cent et 4.5 p. cent respectivement, b) de taux d'intérêt annuels de (i) 11.0 p. cent pour les années 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989 (ii) puis réduits de 0.1 p. cent au cours de chacune des trois années suivantes (iii) puis réduits de 0.2 p. cent par année jusqu'à ce que l'on atteigne un taux annuel de 7.5 p. cent et (iv) en continuant ainsi par la suite à un taux de 7.5 p. cent par année; et c) dans le cas du CPRFP, d'un taux de l'employeur pour service courant égal à (i) 1.25 (ii) 1.50 et (iii) 1.75 fois le taux de cotisation des employés?

**L'hon. Robert de Cotret (président du Conseil du Trésor):** Si l'on se base sur les facteurs hypothétiques avancés dans la question, les chiffres estimés sont les suivants:

(milliards de dollars)

(i) CPRFP	8.1
(ii) CPRFC	7.5
(iii) CPRGRC	.9

Le taux de cotisation de l'employeur à l'égard du service courant en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique n'a aucun effet sur ces calculs.

## LE TARIF SUR LES LIVRES PUBLIÉS EN LANGUE ANGLAISE

Question n<sup>o</sup> 73—**Mme Finestone:**

1. Le gouvernement a-t-il imposé un tarif de 10 p. 100 sur les livres publiés en langue anglaise le 6 juin 1986 et, dans l'affirmative et à ce jour, combien a-t-on perçu au total?

2. Quels pays ont vu leurs ventes de livres au Canada affectées et quelle partie de la somme totale perçue a été payée par chaque pays?

**L'hon. Elmer M. MacKay (ministre du Revenu national):** 1. Le 6 juin 1986, le Décret de remise des droits de douane sur les livres (1982), qui permettait l'importation en franchise des droits à l'égard de certains livres, a été abrogé. Par conséquent, les romans, les contes, les fables, certaines publications périodiques, les publications pour encourager l'inscription à des institutions d'enseignement à l'extérieur du Canada et les livres de musique imprimée sont redevenus imposables au taux de droit de douane de 10 p. 100 *ad valorem* en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée et du Tarif du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Toutefois, les livres de langue anglaise énumérés ci-dessous ne sont pas touchés par l'abrogation du décret et ils demeurent en franchise des droits de douane: les livres d'étude ou de référence qui sont inscrits aux programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; tous les livres destinés aux bibliothèques reconnues; les livres et les publications périodiques en toute langue autre que l'anglais; les livres réellement

imprimés et publiés depuis plus de 12 ans; les livres voués à l'avancement de la médecine, des beaux-arts, du droit, de la science, de la formation technique et de la connaissance des langues.

Les droits perçus depuis le 6 juin 1986 jusqu'au 30 novembre 1986 (date des dernières statistiques disponibles) sont de 11 142 000 \$.

2. Des 11 142 000 \$ perçus en droits à l'égard des livres importés en vertu des numéros tarifaires 16900-1, 17100-1, 17800-6 et 18200-2, 9 741 000 \$ ont été perçus à l'égard des livres importés des États-Unis; 979 000 \$ à l'égard de ceux du Royaume-Uni; 109 000 \$ à l'égard de ceux de Hong Kong; 85 000 \$ à l'égard de ceux du Japon; 47 000 \$ à l'égard de ceux de l'Italie; 44 000 \$ à l'égard de ceux de la Belgique et du Luxembourg; 37 000 \$ à l'égard de ceux de l'Espagne; 14 000 \$ à l'égard de ceux de l'Allemagne de l'ouest; 14 000 \$ à l'égard de ceux de la Suisse; 2 000 \$ à l'égard de ceux de la France; 1 000 \$ à l'égard de ceux de l'Irlande, tandis que les 69 000 \$ restants provenaient d'autres pays.

[Français]

**M. Lewis:** Je suggère, madame la Présidente, que les autres questions soient réservées.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

[Traduction]

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Du fait de la déclaration ministérielle, je rappelle que la période réservée aux ordres inscrits au nom du gouvernement sera prolongée de 23 minutes à compter de 13 heures aujourd'hui.

\* \* \*

LA LOI N<sup>o</sup> 2 DE 1986-1987 SUR LE POUVOIR  
D'EMPRUNT

## MESURE D'ÉTABLISSEMENT

**L'hon. Tom Hockin (pour le ministre des Finances)** propose: Que le projet de loi C-40, loi portant pouvoir d'emprunt, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé à un comité législatif.

—Madame la Présidente, si je prends la parole aujourd'hui, c'est pour demander à la Chambre d'adopter le projet de loi C-40, portant pouvoir d'emprunt. Comme les députés ne l'ignorent pas, la Loi sur l'administration financière exige que le gouvernement obtienne du Parlement l'autorisation légale d'emprunter. Plus précisément, la loi prévoit, à la Partie IV, article 36:

Aucune somme d'argent ne doit être empruntée ni aucun titre émis par Sa Majesté ou en son nom sans l'autorisation du Parlement.

Il s'agit là de nouveaux crédits et non du financement d'une dette existante. Conformément à l'article 38 de la loi, le gouvernement est toujours autorisé à emprunter pour régler une dette qui arrive à échéance. L'article 39 prévoit des emprunts temporaires à court terme, mais le gouvernement doit obtenir du Parlement l'autorisation légale d'emprunter pour mettre en oeuvre un programme d'emprunt régulier en vue de respecter ses obligations financières.